

(1)
(N° 161.-)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MARS 1856.

MODIFICATION A LA LOI DU 13 GERMINAL AN VI (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MAERTENS.

MESSIEURS,

Dans la séance du 12 février dernier, M. le Ministre de la Justice a présenté un projet de loi ayant pour objet de mettre en rapport la somme destinée à assurer la subsistance de l'incarcéré pour dettes, avec l'augmentation qu'a subie le prix des denrées alimentaires. Ce projet a pour double but de sauvegarder les intérêts du trésor et les droits de l'humanité.

En effet, l'exiguïté de la somme allouée par la législation actuelle oblige souvent l'État à suppléer par charité aux obligations imposées au créancier; or, cette intervention est évidemment injuste et contraire à l'esprit de la loi sur la contrainte par corps, qui n'est qu'un mode d'exécution tout personnel au créancier, dont lui seul doit profiter et par conséquent supporter les charges.

Enfin, les lois de l'humanité commandent impérieusement d'empêcher que l'usage d'un simple moyen de contrainte ne dégénère en une véritable peine. Car s'il est encore admis que l'on peut forcer à l'exécution d'une obligation civile ou commerciale par une atteinte à la liberté individuelle, il faut éviter que cette faculté, si contestée de nos jours, ne prenne des proportions exorbitantes; il ne faut pas que l'on puisse en abuser contre un débiteur souvent malheureux, en lui infligeant, outre l'emprisonnement, les privations les plus cruelles.

(1) Projet de loi, n° 111.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAVE, était composée de MM. MAERTENS, TREMOUROUX, ALLARD, MOREAU, VANDER DONCKT et VAN OVERLOOP.

Toutes les sections ont admis le principe du projet, mais quelques-unes ont présenté des observations que nous allons vous faire connaître.

Les 2^{me}, 3^{me} et 5^{me} sections adoptent le projet en entier, sans observation.

La 1^{re} et la 4^{me} adoptent l'art. 1^{er}, mais en fixant pour la somme à consigner un *minimum* de 20 francs.

La 6^{me}, par deux voix et une abstention, élève le taux de la consignation à 40 francs.

L'art. 2 est adopté par toutes les sections, sans observation.

L'art. 3 est également adopté. Cependant, la 4^{me} section appelle l'attention du Gouvernement sur la manière dont la publication de la loi devrait se faire. Elle pense qu'il importe que le créancier puisse la connaître à temps, afin de pouvoir remplir, avant l'expiration du mois, les formalités de la consignation d'après les dispositions nouvelles.

Aucune observation n'ayant été produite dans la discussion générale, la section centrale aborde immédiatement l'examen des articles.

A l'art. 1^{er}, elle rejette le principe nouveau introduit dans le projet de loi, par lequel on abandonne au président du tribunal le droit de fixer la somme que le créancier est tenu de consigner.

Elle est d'avis que cette mesure serait un véritable embarras pour celui qui devrait l'appliquer, puisqu'elle l'obligerait à une enquête, non-seulement sur le prix des denrées alimentaires et de la journée d'entretien de la prison où l'incarcération devrait avoir lieu, mais encore sur la position respective du débiteur et du créancier. Or, il est facile de saisir la complication que ces demandes de renseignements feraient naître, en exposant celui qui devrait s'en servir pour éclairer sa religion à une appréciation souvent erronée, et néanmoins irrévocable; car la somme, une fois arrêtée, devrait rester la même pour tout le temps que le créancier voudrait user de son droit; or, les éléments qui avaient servi de base à l'appréciation du juge étant essentiellement variables, il arrivera presque toujours que ce qui était juste et équitable dans le principe, ne le sera plus après un certain temps. Quelques membres, frappés de cette vérité, avaient cru y obvier, en permettant au président du tribunal de revenir sur sa première décision à la réclamation des parties intéressées; mais on a compris aussitôt que cette faculté aurait donné lieu aux plus graves inconvénients; car le débiteur ou le créancier consultant chaque mois son intérêt, aurait présenté requête pour provoquer une nouvelle instruction et faire rectifier la position qu'une première décision lui avait faite.

Ce résultat inévitable aurait imposé au juge une lourde charge, à laquelle il ne serait peut-être parvenu à se soustraire qu'en fixant invariablement la somme même pour tous les cas sur lesquels il aurait eu à statuer.

Ces motifs ont amené la section centrale à maintenir intacte la disposition de l'art. 14 de la loi du 15 germinal an VI, en modifiant seulement le taux de la consignation.

La section passe ensuite à l'examen des diverses propositions qui se rattachent au chiffre de la somme à consigner; mais, pour mieux éclairer cette question, elle demande au Gouvernement des renseignements sur la nature et le prix des objets qui sont livrés aux détenus pour dettes par l'administration des prisons.

Voici la réponse :

« Les détenus pour dettes doivent subvenir à leur entretien, au moyen des
 » 20 francs consignés par leur créancier. L'administration des prisons ne leur
 » doit strictement que les quatre murs de leur cellule. Néanmoins, l'arrêté
 » ministériel du 17 août 1832, leur accorde la faculté de se procurer les objets
 » de coucher et les vivres ordinaires de la prison.

» Cet arrêté, art. 1^{er}, litt. C, dispose que les détenus qui useront de cette
 » faculté de se procurer les objets de coucher, payeront à l'administration une
 » rétribution de 10 cents par jour; mais un arrêté du 16-21 novembre 1852
 » (*Recueil circul.*, p. 265) modifie cette disposition, en ce sens que la rétribu-
 » tion n'est plus que de 3 francs par mois.

» Pour les détenus qui veulent prendre des chambres de la pistole, la rétribu-
 » tion est de fr. 7 50 c^s pour les chambres communes, et de 15 francs pour les
 » chambres particulières. Ceux qui useront de la faculté de prendre les vivres
 » ordinaires de la prison, n'auront à payer pour cette nourriture que le prix
 » auquel elle revient à l'administration. Ainsi, les détenus pour dettes, non-à
 » la pistole, ont à leur disposition sur les 20 francs de la consignation et après
 » déduction des frais de coucher, 17 francs par mois, pour leur nourriture et
 » leur chauffage, soit environ 57 centimes par jour.

» Il est à remarquer que la plupart du temps cette somme est insuffisante,
 » attendu que le taux de la journée d'entretien des prisonniers ordinaires est
 » souvent plus élevée, surtout dans les prisons qui ne se trouvent pas sous le
 » régime de la régie, où le coût de la journée d'entretien est ordinairement
 » supérieur à 1 franc. »

Votre section ayant pu se convaincre que le chiffre auquel le Gouvernement s'est arrêté n'a été fixé qu'après une sérieuse enquête, croit pouvoir s'y rallier. Elle pense concilier ainsi tous les intérêts; car s'il est juste de couvrir l'État de ses avances et de rendre la position du débiteur tolérable, on ne peut cependant méconnaître les droits du créancier, ni les rendre illusoires en élevant la consignation à un taux exagéré.

Conformément aux décisions prises par votre section, l'art. 1^{er} serait rédigé en ces termes :

« Par dérogation à l'art. 14 de la loi du 15 germinal an VI, la somme que le créancier est tenu de consigner pour chaque mois sera de 30 francs. »

L'art. 2, qui consacre une mesure transitoire parfaitement justifiée, est adopté sans observation.

L'art. 3 est également adopté; néanmoins, la section centrale, tenant compte de l'observation faite par la 4^{me} section, engage le Gouvernement à publier la loi au commencement du mois, afin que le créancier ait le temps de la connaître pour s'y conformer. On atteindrait peut-être mieux ce résultat en accompagnant cette publication d'une circulaire, qui serait transmise en temps utile aux créanciers, par l'entremise des fonctionnaires entre les mains desquels la consignation doit se faire. La section recommande l'examen de cette observation à M. le Ministre de la Justice.

L'ensemble de la loi, telle qu'elle a été modifiée, est adopté à l'unanimité.

La section centrale a pris connaissance d'une pétition de détenus pour dettes, présentant des observations sur le projet de loi; elle a décidé qu'elle sera déposée sur le bureau pendant la discussion.

Le Rapporteur,

MAERTENS.

Le Président,

DE LEHAYE.

